

## STATUTS

MB du 18.1.1996  
N° d'identification : 1245/96

### TITRE Ier. – *Dénomination, siège*

Article 1<sup>er</sup>. La dénomination de l'association est « Association francophone des Médecins-Chefs, des Médecins-Directeurs et des Directeurs médicaux ».

Art. 2. Le siège est fixé à l'Hôpital universitaire Saint-Pierre, rue Haute 322, à 1000 Bruxelles.

Le siège de l'association peut être changé par décision du conseil d'administration.

### TITRE II. – *Objet*

Art. 3. L'association a pour objet l'étude des tâches relatives à la fonction de médecin-chef, médecin-directeur et directeur médical au sens de l'arrêté royal du 15 décembre 1987 et de la loi sur les hôpitaux coordonné par l'arrêté royal du 7 août 1987, la défense des intérêts moraux et matériels des médecins exerçant les responsabilités de médecin-chef, médecin-directeur et directeur médical ainsi que la coordination entre ces médecins.

Elle peut poser directement ou indirectement tous les actes qui ont rapport avec son objectif. Elle peut, en particulier, prêter assistance ou faire partie de toute activité qui correspond à son objectif.

### TITRE III. – *Durée*

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE IV. – *Membres*

Art. 4. Les membres de l'association doivent exercer les fonctions de médecin-chef, de médecin-directeur ou de directeur médical et être en règle de cotisation.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Le nombre minimum est fixé à six. Les premiers membres sont les comparants à l'acte. La qualité de membre de l'association se perd automatiquement en cas de cessation de la fonction de médecin-chef, médecin-directeur ou directeur médical.

Art. 5. Chaque personne, à l'exception des comparants, qui souhaite devenir membre doit déposer une demande écrite auprès du conseil d'administration, qui le nomme.

#### TITRE V. – *Cotisations*

Art. 6. Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### TITRE VI. – *Assemblée générale*

Art. 7. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 8. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Font partie, en particulier, de ses compétences :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° l'approbation du rapport annuel ;
- 3° l'approbation du budget et des comptes ;
- 4° la dissolution volontaire de l'association ;
- 5° la nomination et la démission des administrateurs.

Art. 9. L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au minimum une fois par an dans le courant du premier semestre.

A tout moment, une assemblée générale extraordinaire de l'association peut être convoquée sur décision du conseil d'administration ou sur demande d'un minimum du cinquième des membres.

Chaque réunion se tient le jour, à l'heure et à l'endroit spécifiés dans la convocation. Tous les membres doivent y être invités.

Art. 10. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre envoyée à chaque membre au minimum huit jours avant la réunion, signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour fait partie de la convocation.

Aucun avis de nature délibérative ne peut être pris en dehors des points prévus à l'ordre du jour.

Art. 11. Chaque membre a le droit d'assister à la réunion. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Tous les membres disposent d'une voix.

Art. 12. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par le membre présent le plus ancien de l'association.

Art. 13. A l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales plus contraignantes.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux et sont signées par le président et un administrateur.

Le registre est conservé au siège où tous les membres peuvent le consulter. Tous les membres peuvent demander des extraits qui sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur.

#### TITRE VII. – *Administration, gestion quotidienne*

Art. 15. L'association est dirigée par un conseil composé au minimum de six membres choisis parmi les membres de l'assemblée générale pour un terme de quatre ans.

Parmi eux, il y aura au moins un membre diplômé docteur en médecine de chacune des trois Universités francophones (U.C.L., U.L.B., U.Lg.).

Art. 16. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur est désigné par la première assemblée générale qui suit.

Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.  
Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 17. Le conseil choisit parmi ses membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

Le président et le vice-président sont diplômés docteur en médecine d'une université distincte.

Tout président nouvellement élu doit être d'une appartenance universitaire différente de celle de son prédécesseur direct.

En cas d'empêchement du président, sa tâche est assumée par le vice-président ou par le membre le plus ancien du conseil.

Art. 18. Le conseil est réuni par le président et le secrétaire à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix et sont consignées dans un procès-verbal qui doit être proposé à l'approbation de l'assemblée du conseil qui suit et est consigné dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être soumis

ainsi que tous les autres actes doivent être signés par le président et le secrétaire.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 19. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur lequel ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

Seuls les actes qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale et définis dans le présent statut sortent de la compétence du conseil d'administration.

Art. 21. L'association est représentée dans tous les actes juridiques par son président et un administrateur. Elle est représentée en justice par son conseil d'administration.

Art. 22. La responsabilité des administrateurs est limitée à l'exécution de leur mandat. Leur charge est exercée de façon bénévole.

#### TITRE VIII. – *Règlement d'ordre intérieur*

Art. 23. Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### TITRE IX. – *Dispositions générales*

Art. 24. L'exercice comptable de l'association va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Par dérogation, le premier registre court à dater du jour de l'adoption des statuts de l'association jusqu'au 31 décembre 1994.

Art. 25. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale au cours du premier semestre de l'exercice suivant.

#### TITRE X. – *Loi applicable*

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, l'association se réfère aux dispositions légales sur les associations sans but lucratif.

### *Signataires*

Patrick De Coster (Cliniques universitaires UCL de Mont-Godinne), Jacques Delwarte (Hôpital de Warquignies, Boussu), Léon Dewille (Centre de Santé des Fagnes, Chimay), Raymond François (Hôpital civil de Jumet), Patrick Gérard (Centre hospitalier Notre-Dame et Reine Fabiola, Charleroi), Philippe Gilbert (Hôpital civil, Charleroi), Daniel Guillaume (Centre neurologique de Fraiture), Bernard Kennes (Centre hospitalier universitaire Vésale, Montigny-le-Tilleul), Maximilien Kutnowski (Centre de médecine gériatrique, Woluwé-Saint-Lambert), Pierre Leleux (Association médicale et hospitalière du Hainaut occidental), Jean Lewalle (Clinique Saint-Pierre, Ottignies-Louvain-la-Neuve), Yvon Maus (Clinique Notre-Dame, Hermalle-sous-Argenteau), Christian Pacco (Centre hospitalier de Dinant), Marc Vaincel (Hôpital universitaire Saint-Pierre, Bruxelles), Jean-Paul Vanhove (Institut Edith Cavell, Uccle), Jean Vauthier (Centre hospitalier de la Basse-Sambre Reine Fabiola, Sambreville), André Veys (Clinique Le Refuge, Mouscron) et Michel Watelet (Centre hospitalier Saint-Joseph Espérance, Liège).